

5.0 Litige

5.1 Lorsque les résultats d'essai obtenus par des parties diffèrent, le litige sera réglé en utilisant la méthode ASTM D 3244 pour déterminer si le produit est conforme ou non aux spécifications.

5.2 On utilisera, pour la méthode ASTM D 3244, un facteur $P = 0.950$ pour toutes les spécifications sauf pour les mesures de tension de vapeur de l'essence (ref. art. 1.3) et les mesures de la teneur en soufre des distillats (ref. art. 2.2 et 4.2) où on utilisera un facteur $P = 0.700$.

6.0 Exigences prescrites

Les exigences prescrites sont de rigueur. Les marges d'erreur intrinsèques aux méthodes d'essai et l'arrondissement des résultats de ces méthodes d'essai ne peuvent être utilisés.

24959

Gouvernement du Québec

Décret 110-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modification

CONCERNANT Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel que modifié par l'article 15 du chapitre 8 des lois de 1994, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 1994, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette

loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995 et 1395-95 du 25 octobre 1995, est de nouveau modifié, à la sous-section II de la section I du chapitre V, par l'ajout, au début de l'énumération des modèles apparaissant sous le nom du fournisseur DANALAB ENR. «GN DANAVOX», du modèle suivant:

« 143 AGCI

235,00

Incluant:

C.A.V. compression d'entrée
 Potentiomètre du seuil de déclenchement
 de la compression
 Potentiomètre de tonalité des basses
 Potentiomètre de sortie maximum
 Bobine téléphonique
 Interrupteur M-T-O
 Coude acoustique sans filtre
 Amplificateur PUSH-PULL
 Micophone électret».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24952

Gouvernement du Québec

Décret 112-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de rentes du Québec
 (L.R.Q., c. R-9)

Attribution du numéro d'assurance sociale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a, le 15 juin 1994, décidé que les ministères et organismes devaient revoir les règlements dont ils étaient responsables pour alléger le fardeau réglementaire et administratif des petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu d'abroger les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 14 août 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 octobre 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

Loi sur le régime de rentes du Québec
 (L.R.Q., c. R-9, a. 219 *n* et *o*)

1. Les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution d'un numéro d'assurance sociale (R.R.Q., c. R-9, r. 1) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24950